

# Avis de l'Académie Vétérinaire de France

## **Sur la nécessité de l'encadrement de la biologie vétérinaire pour la protection de la santé animale et de la santé humaine et de son exercice dans le cadre des compétences vétérinaires**

### **L'Académie Vétérinaire de France :**

#### **Constatant :**

1 Le rôle essentiel des analyses biologiques :

- dans la surveillance et le contrôle des maladies animales et notamment des maladies contagieuses, transmissibles, émergentes ou ré-émergentes ainsi que des zoonoses,
- ○ dans la maîtrise de la résistance des microorganismes aux antibiotiques.

2 Que des analyses biologiques sont actuellement pratiquées à partir de prélèvements effectués sur des animaux :

- par des docteurs vétérinaires dans des établissements ne pratiquant que des analyses biologiques à l'exclusion de soins aux animaux,
- par des docteurs vétérinaires au sein des établissements de soins vétérinaires,
- par des personnes non titulaires du doctorat vétérinaire, sans bénéficier de dispense légale.

#### **Considérant :**

3 Que la loi du 17 mai 2011, codifiée à l'article L.243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), définit l'acte de médecine vétérinaire comme *« tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux, ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie »* ce qui inclut par conséquent les analyses biologiques.

4 Que l'arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire oblige impérativement à confier la réalisation des examens complémentaires aux fins de diagnostic et de mise en œuvre d'une thérapeutique en cas de maladie bactérienne à des laboratoires vétérinaires sans que ces laboratoires aient été définis préalablement.

5 Que selon l'arrêté du 18 mars 2016 la prescription d'un antibiotique d'importance critique à l'animal oblige à la réalisation préalable d'un prélèvement permettant l'isolement du germe et montrant sa sensibilité grâce à des techniques réglementairement autorisées, la prescription n'étant possible que si aucun autre antibiotique non critique n'est actif sur le ou les germes impliqués.

6 Qu'à l'exception des cas prévus à l'article L.243-3 du CRPM, toute structure et toute personne effectuant des analyses biologiques à partir de prélèvements d'origine animale dans un but de suivi physiologique, de diagnostic ou de traitement, doit respecter les dispositions relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire, nonobstant l'absence de dispositif législatif propre aux laboratoires de biologie vétérinaire.

7 Que l'acte de biologie vétérinaire, n'est pas un simple acte technique, mais participe directement à une chaîne de décisions appartenant au domaine de la médecine vétérinaire et de la santé publique relevant exclusivement de l'article L.243-1 du CRPM.

8 Que la préservation de la santé et du bien-être animal ne peut s'effectuer que sous de strictes conditions de qualité prouvée et de sécurité des examens biologiques visant à apporter la réponse la plus pertinente et la plus économique à une problématique clinique ou épidémiologique, individuelle ou collective.

9 Que selon l'article L. 241-1 du CRPM l'obligation d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires s'applique à toute personne physique ou morale exerçant la médecine vétérinaire.

10 Que les obligations d'indépendance et de respect du secret professionnel vétérinaire dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants, L. 242-1 et suivants et L.243-1 et suivants du CRPM doivent s'appliquer aussi et de façon absolue aux laboratoires pratiquant des analyses de biologie vétérinaire.

### **Rappelant les recommandations et avis :**

11 **Du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires** dans son avis du 16 et 17 décembre 2015 qualifiant l'acte de biologie « *comme un acte vétérinaire, au sens de l'art. L243-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces actes ne peuvent donc, sauf dispositions légales, être effectués que par un vétérinaire en exercice remplissant les conditions de l'art. L241-1* », requérant en conséquence le statut de vétérinaires et de sociétés d'exercice vétérinaire inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires pour la pratique de la biologie vétérinaire.

12 **De l'Académie Vétérinaire de France** dans son avis adopté à l'unanimité à l'issue de l'Assemblée Générale du 14 novembre 2013 qui a souligné l'importance de « *l'analyse biologique vétérinaire [qui] n'est pas un simple acte technique mais fait partie intégrante de la chaîne de diagnostic, de contrôle, et de surveillance des maladies animales, processus qui est au cœur des dispositifs de santé publique* ».

13 **De l'Académie Nationale de Médecine** dans son avis adopté le 24 novembre 2009 qui a recommandé le « *développement du réseau des laboratoires de diagnostic biologique qualifiés, en médecine vétérinaire* » dans un « *objectif de santé publique* » de « *maîtrise des maladies infectieuses* ».

### **L'Académie recommande :**

14 **La création**, pour la biologie vétérinaire, considérée comme une modalité de l'exercice de la médecine vétérinaire et s'inscrivant comme elle dans les dispositions européennes, d'une nouvelle catégorie d'établissement différente des établissements de soins par addition d'un article R. 242-54-1 du CRPM relatif à ces établissements désignés « *laboratoires de biologie vétérinaire* ».

15 **Le contrôle** vigilant des personnes physiques ou morales réalisant des actes de biologie vétérinaire et des établissements au sein desquels elles pratiquent leur activité pour faire respecter strictement les conditions d'indépendance dans l'exercice de la profession vétérinaire.

16 **L'obligation** pour les laboratoires de biologie vétérinaire de s'engager dans des démarches qualité telles que celles sanctionnées par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou les Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL).

17 **L'élaboration** d'un cahier des charges encadrant les conditions d'ouverture et de fonctionnement (compétences, équipements, personnels, politique qualité) des laboratoires de biologie vétérinaire, ainsi qu'il en a été fait par l'Ordre des Vétérinaires pour les établissements de soins vétérinaires.

18 **La mise en place** de formations spécialisées conformément aux recommandations de l'avis de l'Académie vétérinaire de France précédemment émis et la concrétisation du Diplôme d'Études Spécialisées Vétérinaires (DESV) en biologie vétérinaire officiellement créé par la Commission *ad hoc* du Ministère en charge de l'Agriculture.

19 **La prise en compte** par des mesures dérogatoires de la spécificité des laboratoires de recherche publics et privés.

**A Paris, le 23 novembre 2017**

**Avis adopté à l'unanimité par l'Académie Vétérinaire de France**